

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 23 SEPTEMBRE 2015

(Rédacteur : Monsieur Thierry RAMONATXO, Conseiller)

N° de rôle : **13/01826**

La SA SAPESO

c/

La SARL ELLO

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 janvier 2013 (R.G. 2012F00467) par la 7ème Chambre du Tribunal de Commerce de BORDEAUX suivant déclaration d'appel du 22 mars 2013

APPELANTE :

La SA SAPESO, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, sis 23 quai des Queyries - 33100 BORDEAUX

représentée par Maître Sophie CLAVEL substituant Maître Arnaud LATAILLADE, avocats au barreau de LIBOURNE

INTIMÉE :

La SARL ELLO, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social, sis 174 Route de Toulouse - 33130 BEGLES

représentée par Maître Michel PUYBARAUD de la SCP MICHEL PUYBARAUD, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Marie BAISY de la SELARL HONTAS, avocat au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 24 juin 2015 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Thierry RAMONATXO, Conseiller chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Thierry RAMONATXO, Conseiller, faisant fonction de Président

Monsieur Stéphane REMY, Conseiller,

Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller,

Greffier lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Exposé du litige :

La société Sapeso SA est la société d'édition du journal Sud-Ouest.

La société Ello SARL exploite un commerce de prêt à porter de vêtements féminins sous l'enseigne commerciale 'L'Atelier d'Elma'.

Par bon de commande du 13 octobre 2010 d'un montant de 4.390,42 € TTC, la SARL Ello a conclu un 'Pack Edition' avec la SA Sapeso en vue d'un encarté dans le supplément 'Femina' du journal Sud-Ouest du 21 novembre 2010.

La SA Sapeso a adressé à la SARL Ello, en date du 30 novembre 2010, la facture correspondante d'un montant de 4.390,42 € TTC, exigible au 30 décembre 2010.

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 1er décembre 2010, la SARL Ello a fait part à la SA Sapeso de son désaccord sur la publication de son encart publicitaire dans l'édition 'Femina' du 21 novembre 2010, la couleur de l'impression ne correspondant pas au bon à tirer qu'elle avait validé, et lui a signifié qu'elle n'acceptera en conséquence aucune facture pour cette publication.

Par courrier non daté, la SA Sapeso a répondu que le 'Pack Edition' commandé par la SARL Ello a bien été fabriqué, imprimé et distribué sur la zone demandée et a reconnu que le rendu couleur de l'annonce n'a pas été conforme au bon à tirer. Elle a proposé de repasser le 'Pack Edition' gracieusement sur la date au choix de la SARL Ello ou de réduire de la facture la partie impression et création du document pour ne garder que la partie impression et création du document pour ne garder que la partie distribution des 41.200 exemplaires pour un montant de 2.307,20 € HT.

Par courrier en date du 7 février 2011, la SARL Ello a refusé la proposition en expliquant que son opération de communication, destinée à une nouvelle clientèle, était ciblée pour la semaine du 21 au 28 novembre 2010 et que repasser le 'Pack Edition' à une date ultérieure, même gracieusement, n'a pas d'intérêt pour elle. Elle a réitéré qu'en raison de l'erreur commise, elle ne devait rien à la SA Sapeso.

Par acte extra judiciaire en date du **30 mars 2012**, la SA Sapeso a fait délivrer **assignation** devant le tribunal de commerce de Bordeaux à la SARL Ello aux fins de la voir condamner au paiement de la somme de 4.390,42 € .

Par jugement en date du **18 janvier 2013**, le tribunal de commerce de Bordeaux a débouté la SA Sapeso de toutes ses demandes et l'a condamnée à payer à la SARL Ello la somme de 500

€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le **22 mars 2013**, la SA Sapeso a relevé appel de la décision.

Par conclusions déposées et signifiées le **26 septembre 2013**, la **SA Sapeso** demande à la Cour de :

Vu les articles 1108, 1134, 1136, 1153, 1184 et 2011 du code civil,

Vu l'article L 441-3 du code de commerce,

En tant que de besoin, Vu l'article 1382 du code civil,

A titre principal,

Reformer le jugement dont appel,

Déclarer recevable et bien fondée l'argumentation de la société Sapeso,

Dire et juger qu'il y a lieu de condamner la SARL Ello au paiement de la somme de 4390.42 € avec intérêts de droit à compter du 30.12.2010,

Ordonner la capitalisation des intérêts en application des articles 1154 et suivants du code civil,

Condamner la SARL Ello à payer la somme de 1.000 € pour résistance abusive,

A titre subsidiaire et si par extraordinaire, la Cour retenait une inexécution suffisamment grave,

Constater que la sanction n'est qu'une diminution du prix,

En tout état de cause,

Dire et juger qu'il y a lieu de condamner la SARL Ello à payer une indemnité de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

Condamner la SARL Ello aux entiers dépens.

Par conclusions déposées et signifiées le **30 juillet 2013**, la **SARL Ello** demande à la Cour de :

Vu les articles 1134 alinéa 3 et 1184 du code civil,

Dire et juger la SA Sapeso irrecevable en tous les cas mal fondée en son action, ses demandes et son appel,

Dire et juger que la SARL Ello est bien fondée à invoquer l'exception d'inexécution dans ses rapports avec la SA Sapeso,

En conséquence,

Confirmer le jugement entrepris,

Débouter la SA Sapeso de l'intégralité de ses demandes,

Condamner la SA Sapeso à régler la somme de 2.500 € à la SARL Ello au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens et frais éventuels d'exécution.

L'ordonnance de clôture a été rendue le **10 juin 2015**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la responsabilité :

L'article 9 du code de procédure civile énonce :

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

En vertu de l'article 1315 du Code civil : *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

Sur le contrat et son exécution :

En application de l'article 1134 du code civil, les parties avaient convenu pour la SA SAPESO de procéder à une insertion dans la version féminine dans le courant du mois de novembre 2010 d'une publicité de l'Atelier d'Elma en échange de la signature par la SARL ELLO d'un bon à tirer en date du 13 octobre 2010 pour un montant de 4390,49 €

En l'espèce, Il résulte des différentes pièces produites par les parties, et notamment des pièces 1 à 3 produites par la SARL ELLO que les parties avaient convenu que la publicité demandée devait comporter une couleur d'impression identique à l'identité commerciale de l'Atelier d'Elma c'est à dire correspondant au logo et à la devanture du magasin et que d'autre part la parution de cette publicité devait intervenir avant la fin du mois de novembre

Or il est établi que si la publicité a été effectivement diffusée dans l'édition du 21 novembre 2010, la couleur de l'impression, condition essentielle à la diffusion de la publicité a fait défaut

Il est manifeste que l'insertion dans cette publicité d'une couleur spécifique et propre à rappeler l'identité commerciale de l'Atelier d'Elma (SARL ELLO) constituait un élément déterminant dans l'accord donné par la SARL ELLO à la SAS SAPESO pour cette prestation

La Cour constatera que la SAS SAPESO a eu parfaitement conscience de ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles puisqu'elle en avait avisé préalablement à la diffusion de la publicité la SARL ELLO, laquelle lui avait signifiée sa volonté de ne pas passer dans ces conditions une publicité manifestement non conforme à sa commande (pièce n° 4 du dossier de l'intimée)

Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la SARL ELLO était légitime à opposer l'exception d'inexécution pour refuser le paiement de la facture de la SAS SAPESO, nonobstant l'offre non satisfaisante de cette dernière de rediffuser le pack

Les premiers juges ont donc fait une juste analyse des faits de la cause, appliqué à l'espèce

les règles de droit qui s'imposaient et pertinemment répondu aux moyens des parties pour la plupart repris en appel.

La décision sera donc confirmée

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens :

L'équité commande d'allouer à la SARL ELLO une indemnité de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'équité ne commande nullement d'allouer à la SAS SAPESO la moindre somme au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Succombant, l'appelante supportera les dépens .

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Statuant publiquement,

Contradictoirement,

CONFIRME le jugement déferé,

Y AJOUTANT ,

CONDAMNE la SA SAPESO à payer à la SARL ELLO la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

DÉBOUTE la SA SAPESO de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA SAPESO aux dépens d'appel

Le présent arrêt a été signé par Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller en remplacement de Monsieur Thierry RAMONATXO, empêché et par Hervé GOUDOT, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.